

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRETE COMPLEMENTAIRE

n° 20-13AI du 26 juin 2013
valant bénéfice des droits acquis,
portant renouvellement de l'agrément
n° PR 29 00001 D en tant que centre VHU
et fixant de nouvelles prescriptions
à la société HYPER AUTO
dans le cadre de son établissement exploité
ZI de Lavallot à GUIPAVAS

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 et L. 513-1, R 512-2 et suivants, R 512-31 et R 513-1, et le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles R. 543-153 à R. 543-171;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 en ce qui concerne en particulier la nouvelle rubrique n° 2712 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région CENTRE, coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'ELORN approuvé par arrêté du 15 juin 2010 du préfet du FINISTERE;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses modifications d'adaptation au droit communautaire en matière notamment de gestion des VHU (articles R. 1543-153 et suivants du code de l'environnement) et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en vigueur depuis le 1er juillet 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 fixant :
 - la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré";
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU les circulaire et note ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution de sols et à la gestion des sols pollués ainsi qu'à la réhabilitation des sites pollués ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-90-A du 9 avril 1990 autorisant la société HYPER CASSE, devenue la société HYPER AUTO (siège social situé angle boulevard de l'Europe 175, rue de Gouesnou 29200 BREST), à exploiter dans la zone industrielle de Lavallot en la commune de GUIPAVAS (parcelles 417/G et 1808/G, 180/BD et 181/BD) un établissement d'une superficie de 42 418 m² spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage et assujetti à l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 9 mai 2006 au nom de la société HYPER AUTO ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 24-06-Al du 13 juin 2006 valant agrément de la société HYPER AUTO sous le n° PR-29-00001-D, pendant une durée de 6 ans soit jusqu'au 12 juin 2012 pour l'exercice, dans son établissement, d'activités de démolition de véhicules hors d'usage (stockage, dépollution, démontage, découpage) en application :
 - du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU;
 - de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (codifié aux articles R. 543-154 et suivants du code de l'environnement) relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012 notifié à la société HYPER AUTO :
 - actant le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement compte tenu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des activités relatives aux déchets, en particulier la nouvelle rubrique n° 2712;
 - portant sur le renouvellement de l'agrément n° PR-29-00001-D pour la démolition de VHU jusqu'à une date limitée au 30 juin 2013 ;
 - imposant la remise, au plus tard le 31 octobre 2012, d'une étude technico-économique sur la gestion des eaux pluviales de son établissement dans le cadre de leur collecte, de leurs traitements s'agissant de celles susceptibles d'être polluées et de leur rejet prenant en compte, sur la base des meilleures techniques disponibles (MTD), la régulation hydraulique des effluents, le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les caractéristiques du milieu récepteur (bassin versant du ruisseau du "Costour" utilisé pour l'alimentation en eau potable);
 - renforçant l'auto-surveillance de la qualité du rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel ;

- VU l'étude technico-économique transmise le 9 novembre 2012 par la société HYPER AUTO en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012, reprise par l'exploitant dans le cadre d'une version datée du 26 décembre 2012 et complétée les 12 mars 2013 et 21 mai 2013 ;
- VU le dossier présenté le 26 décembre 2012 et complété le 12 mars 2013 par la société HYPER AUTO sollicitant le renouvellement pendant une période de 6 ans de l'agrément associé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012 pour poursuivre dans son établissement de GUIPAVAS le stockage et la démolition de véhicules hors d'usage (centre VHU), au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement et en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :
- VU la demande associée au dossier précité par laquelle la société HYPER AUTO sollicite de pouvoir "empiler" - au plus sur 2 hauteurs - les carcasses de VHU dépollués avant leur évacuation vers l'installation de broyage en modification de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-90-A du 9 avril 1990 qui interdit une telle configuration;
- VU la déclaration souscrite le 27 février 2013 par la société HYPER AUTO faisant état des éléments relatifs à la poursuite des activités de son établissement au bénéfice des droits acquis, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement et au titre du nouveau libellé de la rubrique n° 2712 de la nomenclature ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 2012 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS-29) dans le cadre de l'étude technico-économique précitée ;
- VU le courrier du 21 mai 2013 du président de BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE transmettant le compte rendu d'une réunion tenue le 30 avril 2013 dans ses locaux, en présence de la société HYPER AUTO, pour l'examen de son étude technico-économique, notamment quant aux modalités de déversement des eaux susceptibles d'être polluées en limite "sud" de l'établissement, au niveau et au-delà du chemin de "Kerivarc'h" sur le bassin versant du ruisseau du "Costour";
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (DREAL BRETAGNE) en date du 31 mai 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 juin 2013, au cours de laquelle les représentants de la société HYPER AUTO ont été entendus :
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HYPER AUTO le 24 juin 2013 ;
- VU la lettre de la société HYPER AUTO en date du 24 juin 2013 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé;
- CONSIDERANT que l'étude technico-économique communiquée le 9 novembre 2012 par la société HYPER AUTO et ses compléments, en application de l'arrêté préfectoral n° 13-12-Al du 28 juin 2012, répond aux exigences de ce dernier en ayant permis de retenir des aménagements qui prennent en compte les MTD et s'appuient en particulier sur les éléments suivants :
 - état des lieux précis de la situation quant à l'ensemble des eaux pluviales et de ruissellements de l'établissement (zones collectées, dispositifs de traitements en place s'agissant de celles susceptibles d'être polluées, points de rejets, etc.);
 - recherche et définition des moyens nécessaires pour la régulation des eaux pluviales et de ruissellements collectées dans l'emprise du site de l'établissement garantissant un débit rejeté au milieu récepteur au plus égal à 3 litres/seconde/hectare;
 - recherche et définition des moyens nécessaires pour le confinement dans l'emprise du site de l'établissement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie sur la base d'une intervention de 2 heures consécutives mettant en œuvre les ressources en eau préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS-29);
 - vérification de la compatibilité entre les conditions actuelles de traitements et de rejets des effluents concernés et les caractéristiques du milieu récepteur, recherche et définition des moyens complémentaires en tant que de besoin nécessaires;

- CONSIDERANT que la société HYPER AUTO, à partir de cette étude, s'est engagée à réaliser les aménagements concernés selon un calendrier formalisé de juin 2013 à octobre 2013, notamment :
 - réaménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales et de ruissellements ;
 - abandon d'un "puits d'infiltration" existant, et investigations sur l'état des terrains adjacents, recevant, après débourbage/séparation des hydrocarbures, une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées;
 - installation d'un nouveau dispositif de débourbage/séparation des hydrocarbures des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées ainsi collectées;
 - regroupement des réseaux vers un bassin tampon étanche équipé au rejet d'un émissaire calibré (régulation hydraulique) et d'une vanne de fermeture d'urgence (confinement) ;
 - installation d'un dispositif complémentaire de débourbage/séparation des hydrocarbures sur le rejet du bassin tampon étanche vers le milieu naturel (bassin versant du ruisseau du "Costour") :
- CONSIDERANT que les concentrations du rejet de ces effluents proposées dans ces conditions par l'exploitant apparaissent compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire d'imposer réglementairement à la société HYPER AUTO la mise en œuvre de ces aménagements tout en conservant dans l'attente de leur achèvement le renforcement de l'auto-surveillance par l'exploitant de la qualité du rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel au regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 24-06-AI du 13 juin 2006 ;
- CONSIDERANT que ces aménagements doivent être complétés s'agissant des eaux de lavages, actuellement intégrées aux eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées par leur séparation des autres effluents et leur raccordement au réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration collective apte à les recevoir dès lors qu'un tel réseau aura été créé au droit de l'établissement;
- CONSIDERANT que la demande présentée le 26 décembre 2012 et complétée le 12 mars 2013 par la société HYPER AUTO pour le renouvellement, pendant une période de 6 ans, de son agrément en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé;
- CONSIDERANT que le dernier rapport annuel de contrôle de l'établissement délivré le 8 mars 2013 par la société SGS, organisme tiers accrédité, vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012 et du cahier des charges annexé, ne signale qu'une seule non-conformité réglementaire (absence de résultats de l'auto-surveillance du rejet des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées en novembre 2012, mois omis par l'exploitant);
- CONSIDERANT que l'ensemble des autres résultats disponibles de l'auto-surveillance menée par l'exploitant au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012 montre une situation du rejet concerné conforme aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;
- CONSIDERANT que la demande selon laquelle la société HYPER AUTO sollicite de pouvoir empiler au plus sur 2 hauteurs soit de l'ordre de 3 mètres les carcasses de VHU dépollués avant leur évacuation vers l'installation de broyage porte sur une modification :
 - limitée au nord de la parcelle n° 181/D et accompagnée de la création d'une voie de circulation pour les véhicules des services publics de lutte contre l'incendie;
 - prise en compte par le SDIS-29 au travers de son avis du 18 décembre 2012 dans le cadre de l'étude technico-économique remise par l'exploitant pour la détermination des besoins en eau d'incendie;
 - notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a notamment réformé la nouvelle rubrique n° 2712 ;
- CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société HYPER AUTO, répertorié sous l'ancienne rubrique n° 2712 de la nomenclature au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012, relève désormais du fait du décret précité de la nouvelle rubrique n° 2712-1.a de la nomenclature ;

- CONSIDERANT que l'étendue de cette évolution rend nécessaire l'actualisation du classement de l'établissement tel qu'il est actuellement défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012 ;
- CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société HYPER AUTO, dont la superficie dédiée aux activités relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature est supérieure à 1 hectare, entre dans le cadre des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et des arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, après avis du CODERST, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La société HYPER AUTO (siège social situé angle boulevard de l'Europe - 175, rue de Gouesnou - 29200 - BREST), dans le cadre de son établissement de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exploité dans la zone industrielle de Lavallot (parcelles 417/G et 1808/G, 180/BD et 181/BD) en la commune de GUIPAVAS, est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui annule et remplace - à sa notification ou aux dates fixées lorsqu'elles sont explicitement prévues - celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-90-A du 9 avril 1990 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 24-06-Al du 13 juin 2006;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement concerné exploité par la société HYPER AUTO relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant, avec le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1du code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CRITERE DE CLASSEMENT	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE	REGIME
2712-1.a	- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface de l'installation.	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU).	Surface de l'installation supérieure ou égale à 30 000 m ² .	De l'ordre de 36 000 m ² .	A (*).

(*): Autorisation.

Ce tableau annule et remplace les éléments de classement définis en dernier lieu par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012.

ARTICLE 3 - RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT "CENTRE VHU"

3.1 - Définition et durée

Le présent arrêté porte sur le renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 24-06-Al du 13 juin 2006 sous le n° PR 29 00001 D pour une durée de 6 ans et prolongé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012 jusqu'au 30 juin 2013 ; il vaut pour l'établissement concerné exploité par la société HYPER AUTO - en tant que "centre VHU" - à raison d'une capacité de 3 200 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2013, soit jusqu'au 30 juin 2019.

Il appartient à la société HYPER AUTO d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société HYPER AUTO souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du FINISTERE - au moins six mois avant la date de fin de validité - une demande selon les termes des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

3.2 - Prescriptions associées à l'agrément

Sans préjudice des autres prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté, la société HYPER AUTO - au titre de son agrément visé à l'article 3.1 ci-dessus - doit satisfaire à l'ensemble des obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - MISE EN OEUVRE DES CONCLUSIONS DE L'ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

I. A partir des conclusions de l'étude technico-économique qu'elle a transmise le 9 novembre 2012, et de ses compléments en dernier lieu du 21 mai 2013, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al du 28 juin 2012, la société HYPER AUTO met en œuvre les aménagements qu'elle a retenus pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellements de son établissement dans le cadre de leur collecte, de leurs traitements – s'agissant de celles susceptibles d'être polluées – et de leur rejet prenant en compte, sur la base des meilleures techniques disponibles (MTD), la régulation hydraulique des effluents, le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie et les caractéristiques du milieu récepteur (bassin versant du ruisseau du "Costour" utilisé pour l'alimentation en eau potable), dans les conditions suivantes :

AMENAGEMENTS	CALENDRIER	
Réaménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales		
Abandon d'un "puits d'infiltration" existant, et investigations sur l'état des terrains		
adjacents, recevant, après débourbage/séparation des hydrocarbures, une partie des		
eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
Installation d'un nouveau dispositif de débourbage/séparation des hydrocarbures des	De	
eaux pluviales susceptibles d'être polluées	juin 2013 à	
Regroupement des réseaux vers un bassin tampon étanche équipé au rejet d'un		
émissaire calibré (régulation hydraulique) et d'une vanne de fermeture d'urgence	octobre 2013	
(confinement)		
Installation d'un dispositif complémentaire de débourbage/séparation des		
hydrocarbures sur le rejet du bassin tampon étanche vers le milieu naturel (bassin		
versant du ruisseau du "Costour")		

A la mise en service de ces aménagements (1^{er} novembre 2013), ils sont intégrés aux prescriptions réglementaires énoncées par les articles 5.2.15.VI et 5.3 du présent arrêté.

II. Les eaux de lavages utilisées dans le cadre du fonctionnement de l'établissement – lesquelles représentent en pointe au plus 1 m³/jour (160 m³/an) – sont collectées et traitées en mélange avec les eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées.

Cette situation est admise dans l'attente de la création, au droit de l'établissement, du réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration collective apte à les recevoir auquel – après séparation des autres effluents – elles doivent être raccordées dans le délai maximal d'une année, sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée au profit de l'exploitant par la collectivité propriétaire dudit réseau notamment en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par la société HYPER AUTO au préfet du FINISTERE avec tous les éléments d'appréciation, en particulier quant à la traitabilité des effluents concernés, dans le cadre de la notification prévue par l'article R. 512-33-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions suivantes ne font pas obstacle la mise en œuvre par la société HYPER AUTO des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié – et des textes subséquents – relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Conformité de l'établissement

L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents disponibles au dossier le concernant sous réserve de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de son établissement afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Dossier "Installations Classées"

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier comportant les documents ci-après, outre les pièces associées aux démarches administratives menées pour son établissement au titre de la législation sur les Installations Classées (demande d'autorisation préfectorale initiale, etc.) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à l'établissement :
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan des stockages correspondants ;
 - . le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'établissement ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'établissement ;
 - . le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance et de réaction au feu des matériaux constitutifs des locaux ;
 - . les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - . les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ;
 - . les registres des déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 - Envol des poussières - Propreté de l'établissement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques de circulation ; des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux et les installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

5.1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Au cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer les installations (écrans, etc.) et compte tenu de l'environnement, elle est doublée par une haie vive ou un rideau végétal à feuilles persistantes. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.2 - Prévention des accidents et des pollutions

5.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations de son établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de ses installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques, etc.) et la signale par un panneau d'identification à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général, tenu à jour, des installations de son établissement indiquant ces risques.

5.2.2 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans son établissement, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

5.2.3 - Caractéristiques des sols

Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, et des véhicules accidentés en attente d'expertise, ainsi que les sols des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont imperméables et munis de rétention.

5.2.4 - Organisation générale

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre ou d'accident. Autour des bâtiments et entre les ilôts de stockage de VHU - non dépollués ou dépollués - dont l'emprise unitaire est limitée à 1 000 m² environ, ces allées sont d'une largeur minimale de 5 mètres.

5.2.5 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles d'être pollués sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils peuvent contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

5.2.6 - Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur le site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Tout dépôt de déchets ou de matières combustibles est distant d'au moins 5 mètres de la clôture de l'établissement.

5.2.7 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

5.2.8 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement mentionnées à l'article 5.2.1 ci-dessus et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

5.2.9 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de l'établissement et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

5.2.10 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

5.2.11 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, définis en accord avec les Services Publics d'Incendie et de Secours et répertoriés dans le cadre d'un plan de sécurité préparé en liaison avec ces derniers, appropriés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur, en particulier et au minimum:

- un moyen permettant d'alerter rapidement les Services Publics d'Incendie et de Secours ;
- des plans des locaux et des installations de l'établissement facilitant l'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 5.2.2 ci-dessus :
- 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, externes à l'établissement, à moins de 100 mètres pour l'un et de 200 mètres pour l'autre de l'entrée de celui-ci, raccordés au réseau public et capables de délivrer seuls ou en utilisation simultanée un débit de 210 m³/heure pendant 2 heures soit un volume total disponible de 420 m³;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre de 40 mm judicieusement répartis dans les locaux de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement et notamment dans les lieux à risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des dispositifs de désenfumage des locaux de l'établissement, en particulier du bâtiment principal, dimensionnés en désenfumage naturel selon au moins à 1/100 de la superficie des locaux concernés ;
- un bac de sable, meuble et sec avec pelle de projection, près des lieux des opérations de découpage au chalumeau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie propres à son établissement conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les 6 mois; des exercices peuvent être utilement réalisés en commun avec les Services Publics d'Incendie et de Secours: l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 3 ans.

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour permettre une intervention rapide et aisée des Services Publics d'Incendie et de Secours en tous points des installations de son établissement ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ; les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

5.2.12 - Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux de son établissement, qu'il tient à disposition des Services Publics d'Incendie et de Secours ; ces plans doivent mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

De même, il établit et tient à jour le schéma des réseaux entre les divers équipements de l'établissement précisant la localisation des vannes manuelles, commandes d'urgence, etc. à utiliser en cas de dysfonctionnement.

5.2.13 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées par l'exploitant dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un "permis de feu" ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les movens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services Publics d'Incendie et de Secours, etc.;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'incident ou d'accident en application de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'information directe auprès de la collectivité assurant la gestion de la prise d'eau du ruisseau du "Costour" en cas de dysfonctionnement ou d'accident survenant dans l'établissement et pouvant remettre en cause son utilisation.

L'exploitant justifie la conformité de son établissement avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de la dernière modification de chacune d'entre elles.

5.2.14 - Travaux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 5.2.1 ci-dessus, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité des installations sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

5.2.15 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place dans son établissement ainsi que des installations électriques et éventuellement de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.16 - Rétentions

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, notamment afin de préserver les volumes minima de rétention requis.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation incluant le chargement ou le déchargement de véhicules citernes des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

- V. Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer et/ou traiter et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'établissement est organisé et équipé de telle sorte à pouvoir collecter et confiner ces effluents de façon gravitaire pour une capacité minimale de 715 m³; l'ouvrage correspondant est confondu avec le bassin tampon de régulation hydraulique représentant – au total – une capacité utile minimale de 1 745 m³ (hors décantation) tel que prévu par l'article 5.3.6.Il du présent arrêté.

Cet ouvrage est étanche aux effluents collectés et est clôturé spécifiquement. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement - et de régulation hydraulique - doit être garanti à tout moment. Il est équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un(de) dispositif(s) permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à sa(leur) mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.3.6 du présent arrêté relatif aux eaux pluviales et de ruissellements de l'établissement ; à défaut, les effluents collectés sont éliminés vers des filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions de l'article 5.7 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion de cet ouvrage en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5.3 - Ressource en eau

L'alimentation en eau de l'établissement est exclusivement assurée par le réseau public d'adduction. Elle est équipée d'un dispositif de comptage qui est relevé chaque mois et consigné sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances indésirables dans le réseau public d'adduction.

5.3.1 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations pourrait être compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de l'établissement. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

5.3.2 - Collecte des eaux pluviales et de ruissellements

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- a les eaux usées "domestiques" (lavabos, sanitaires, etc.) ; ces effluents sont collectés distinctement dans l'établissement et traités par un(des) ouvrage(s) d'assainissement autonome(s) aménagé(s) et exploité(s) conformément à la réglementation en vigueur ;
- b les eaux pluviales et de ruissellements de toitures non polluées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine ;
- c les eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées, à partir des aires d'entreposage et/ou de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement, de chargement et ou de déchargement et des autres surfaces imperméables s'agissant en particulier des emplacements liés aux véhicules hors d'usage non dépollués;

- d les eaux pluviales et de ruissellements, à partir des emplacements imperméables ou non imperméables liés aux véhicules hors d'usage dépollués (aires d'entreposage et/ou de stockage, voies de circulation associées);
- e les eaux polluées à la suite d'un accident et/ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction (tous emplacements de l'établissement).

Les effluents "c" sont collectés par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitements adéquats (débourbage-déshuilage avec obturation automatique et alarme) permettant de retenir les polluants en présence ; le(s) rejet(s) de ces traitements reçoivent les effluents "b" et "d" préalablement aux étapes communes ci-après :

- régulation hydraulique au travers du bassin tampon étanche défini à l'article 5.3.6.Il du présent arrêté ;
- décantation au sein de ce bassin tampon étanche par une capacité complémentaire dédiée d'un volume minimal de 300 m³ :
- traitements complémentaires adéquats (débourbage-déshuilage avec obturation automatique et alarme) avant rejet des effluents au milieu naturel dans les conditions définies aux articles 5.3.4 et 5.3.6 du présent arrêté.

Les dispositifs de traitements des effluents (débourbage-déshuilage avec obturation automatique et alarme, décantation) sont vidangés, curés et nettoyés lorsque le volume des résidus accumulés atteint au plus la moitié de leur volume utile sans dépasser une période maximale d'une année s'agissant des dispositifs de débourbage-déshuilage; ils font l'objet à cet effet d'un contrôle au moins trimestriel. Les fiches de suivi de ces contrôles et celles des opérations de nettoyage et d'entretien des ouvrages, comportant notamment la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique et de l'alarme des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité de ces dispositifs à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents "e" sont récupérés et confinés dans le périmètre de l'établissement selon les dispositions de l'article 5.2.15.VI du présent arrêté.

5.3.3 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Le fonctionnement de l'établissement doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au paragraphe IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations de l'établissement doivent permettre de limiter les débits d'eau et les flux polluants rejetés.

5.3.4 - Point de rejet dans les eaux superficielles

Les effluents de l'établissement, à l'exception des eaux usées "domestiques", sont rejetés dans le milieu naturel en un seul point dont les coordonnées (Lambert II étendu) sont les suivantes :

- -X = 99405;
- -Y = 2401950.

Ce point de rejet est localisé en limite "sud" de l'emprise de l'établissement, au droit du chemin de "Kerivarc'h", sur le bassin versant du ruisseau du "Costour". Il est aménagé :

- pour permettre les prélèvements aisés d'échantillons ;
- s'agissant des modalités de déversement des effluents sur le domaine public, dans les conditions techniques fixées par son gestionnaire (BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE) et en accord avec la commune de GUIPAVAS et décrites au compte-rendu annexé au courrier du 21 mai 2013 de Monsieur le Président de BREST METROPOLE OCEANE COMMNAUTE URBAINE, indépendamment des autorisations nécessaires à cet effet et sous réserve du droit des autres tiers situés à l'aval hydraulique du point de rejet.

5.3.5 - Eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

5.3.6 - Valeurs limites de rejet

I. Les effluents de l'établissement font l'objet, en tant que de besoin et au moins dans les conditions fixées par l'article 5.3.2 ci-dessus, de traitements appropriés permettant de respecter – à leur rejet dans le milieu naturel – les valeurs limites d'émissions ci-après :

DEBIT DE REFERENCE	13 litres/seconde VALEURS LIMITES D'EMISSIONS	
PARAMETRES		
рН	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
TEMPERATURE	30 °C	
DCO	125 mg/litre	
DBO ₅	30 mg/litre	
MES	35 mg/litre	
Chrome hexavalent	0,1 mg/litre	
Métaux totaux (*)	15 mg/litre	
dont plomb	0,5 mg/litre	
Hydrocarbures totaux	5 mg/litre	
AOX	1 mg/litre	

- (*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn et Zn.
- II. Le débit de référence est obtenu après régulation hydraulique des effluents par l'intermédiaire d'un ouvrage d'une capacité minimale dédiée de 1 030 m³ équipé d'un orifice de rejet dont la justification du calibre est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; cet ouvrage est confondu avec le bassin étanche pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, représentant au total une capacité utile minimale de 1 745 m³ (hors décantation) tel que prévu par l'article 5.2.15.VI ci-dessus.
- III. Les valeurs limites d'émissions sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

5.3.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues par l'article 5.7 ci-après.

5.3.8 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance du rejet des eaux de son établissement et procède à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais au contrôle de leur qualité – à raison d'une opération par semestre – dans des conditions représentatives.

Ce contrôle porte sur les mesures des concentrations du rejet visé l'article 5.3.6 ci-dessus ; il est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 précité.

Les résultats de l'ensemble des opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

5.3.9 - Epandage

L'épandage des effluents est interdit.

5.4 - Emissions dans l'air

5.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

5.4.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et/ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions propices à l'émissions d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert (aérobie, etc.); en particulier, les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitements des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

5.4.3 - Emissions et envols de poussières

Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitements de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou équipées de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par humidification, brumisation, etc. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux règles de prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, etc.).

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

5.5 - Emissions dans les sols

Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.

5.6 - Bruits et vibrations

5.6.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas, lorsqu'il est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.6.2 - Véhicules et engins de chantier - Divers

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.6.4 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de son établissement permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des niveaux de bruits et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

5.7 - Déchets

5.7.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son installation en privilégiant, dans l'ordre :
 - . la préparation en vue de la réutilisation ;
 - . le recyclage :
 - . toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - . l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.7.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 ducCode de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.7.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m³ sans dépasser la hauteur de 3 mètres et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et à plus de 6 mètres des autres installations.

5.7.4 - Déchets générés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits par son établissement dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Les prescriptions du livre V, titre IV, section 3 du Code de l'Environnement sont applicables.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.7.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.7.6 - Transport

Pour l'ensemble des activités de son établissement, l'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés les éléments relatifs à la production et à l'élimination de tous les déchets sortants (déchets dangereux et déchets non dangereux). Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets, dangereux ou non, respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets, dangereux ou non, ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.8 - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 - Travaux associés à la mise en œuvre de l'étude technico-économique définie par l'article 4 du présent arrêté

6.1.1 - Généralités

D'une manière générale, les travaux associés à la mise en œuvre de l'étude technico-économique sont organisés et exécutés afin de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la prévention de la pollution de l'air (poussières, etc.), de la pollution des eaux (superficielles et souterraines), des émissions de bruits et de vibrations ainsi que pour la gestion des déchets (brûlage interdit).

A ce titre, les prescriptions en vigueur de l'article 5 du présent arrêté sont applicables.

6.1.2 - Abandon du "puits d'infiltration"

Dans le cadre de l'abandon du "puits d'infiltration" existant, les investigations sur l'état des terrains adjacents et des eaux souterraines seront menées – par un organisme qualifié – dans les conditions des circulaire et note ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution de sols et à la gestion des sols pollués ainsi qu'à la réhabilitation des sites pollués.

Elles porteront, a minima, sur la caractérisation des terrains concernés (degré de pollution, étendue horizontale et verticale) ayant pu être impactés du fait du "puits d'infiltration" ainsi que sur les mesures de remise en état des sols reconnus contaminés incluant en tant que de besoin leur excavation et leur remplacement par des matériaux sains. Les déblais seront considérés comme des déchets et gérés en tant que tels conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Ces investigations seront accompagnées, afin de procéder à des prélèvements dans les eaux souterraines et de connaître la qualité de ces dernières, de la création d'au moins un piézomètre entretenu et maintenu en bon état :

- implanté à l'aval hydraulique représentatif du "puits d'infiltration" ;
- aménagé selon les règles de l'art notamment pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle (étanchéité en tête en particulier) et muni d'un capot fermé à clef.

La caractérisation des eaux souterraines sera réalisée préalablement aux travaux pour l'abandon du "puits d'infiltration" ("état zéro") et concernera le relevé du niveau piézométrique ainsi que la détermination, par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 précité :

- du pH, de la conductivité, de la teneur en hydrocarbures totaux et de l'indice phénol;
- des concentrations en métaux totaux (Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn et Zn) et en chrome hexavalent.

Les conclusions des investigations liées à l'abandon du "puits d'infiltration", la description et le plan des travaux de réhabilitation effectués et les justificatifs utiles s'agissant en particulier des conditions d'élimination des déblais ainsi que les résultats de la caractérisation des eaux souterraines seront transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées à l'achèvement desdits travaux. Y seront joints les commentaires appropriés notamment au regard de l'état final des sols vis-à-vis de leurs usages et de la qualité mesurée des eaux souterraines.

Le rapport correspondant comprendra également tous les éléments justificatifs utiles sur la mise en place par l'exploitant - en tant que de besoin - d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions des circulaire et note ministérielles du 8 février 2007 précitées. Si une telle surveillance s'avère nécessaire, elle devra être mise en œuvre à partir d'au moins 3 piézomètres localisés et implantés selon une étude hydro-géologique (dont 1 ouvrage placé à l'amont hydraulique et 2 ouvrages placés à l'aval hydraulique), après avis de l'inspection des installations classées.

6.2 - Activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage ("centre VHU")

6.2.1 - Organisation

Les véhicules hors d'usage non dépollués réceptionnés dans l'établissement sont systématiquement déposés - à plat, non empilés - sur une aire spéciale étanche aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

La récupération des carburants, des batteries, des huiles et d'une manière générale de tous produits liquides polluants ou dangereux est réalisée - systématiquement - à la réception des véhicules concernés dans l'établissement. Ces opérations de dépollution, préalables à tout démontage, sont effectuées sur une aire spéciale étanche - à l'abri et dans un bâtiment dédié - dans des conditions permettant de récupérer l'ensemble des éléments et liquides polluants ou dangereux.

Les éléments et liquides polluants ou dangereux récupérés sont stockés - avant leur enlèvement en tant que déchets dans les conditions de l'article 5.7 du présent arrêté - en prévenant notamment tout risque de pollution de l'eau (rétentions, etc.). Des récipients ou bacs étanches fermés sont prévus en quantité suffisante pour déposer les liquides, huiles, batteries, etc. récupérés.

Les eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées ainsi que tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements spéciaux de l'établissement (aires étanches de stockage des VHU non dépollués, des opérations de dépollution et de démontage des VHU, de stockage des moteurs et pièces souillées, etc.) sont collectés, traités et rejetés dans les conditions de l'article 5.3 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être enlevés et éliminés en tant que déchets dans les conditions de l'article 5.7 du présent arrêté.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. De plus, les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de 8 mètres des aires de dépollution et de démontage ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

6.2.2 - Aménagement et stockages divers

Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés à plat dans l'établissement, sans être empilés, hors les carcasses appelées "platin" dans les conditions de l'article 6.2.3 ci-après. Tout véhicule hors d'usage dépollué ne doit pas séjourner sur le chantier plus de 12 mois.

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour ne pas procéder à des opérations de chargement ou de déchargement de véhicules sur le domaine public ; une aire est aménagée à cet effet à l'intérieur de l'établissement.

6.2.3 - Entreposage des carcasses de véhicules hors d'usage dépollués ("platin")

En dehors des véhicules hors d'usage non dépollués ou dépollués qui ne doivent pas être empilés, les carcasses de véhicules hors d'usage dépollués peuvent - dans l'attente de leur évacuation vers une installation extérieure de traitement (broyage) - être empilées.

Cet empilement est limité à 2 hauteurs sans dépasser 3 mètres et est organisé pour assurer la stabilité du dépôt ; il concerne le nord de la parcelle n° 181/D sur une emprise d'une surface de l'ordre de 1 250 m² ; l'îlot correspondant est entouré d'une voie de circulation périphérique d'une largeur minimale de 5 mètres utilisable en toutes circonstances par les Services Publics d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

En application des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et des arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012, la société HYPER AUTO :

- présentera au préfet du FINISTERE une proposition de montant de garanties financières avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- constituera et attestera ces garanties financières à partir du 1er juillet 2014.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATION

Dans le cadre des dispositions énoncées par l'article 1 du présent arrêté, les prescriptions réglementaires de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-12-Al demeurent applicables jusqu'à l'achèvement des travaux associés à la mise en œuvre de l'étude technico-économique définie par l'article 4 ci-dessus - soit jusqu'au 31 octobre 2013 - s'agissant en particulier :

- des valeurs limites d'émissions du rejet dans le milieu naturel des eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées ;
- des modalités de surveillance de ce rejet par l'exploitant.

A compter du 1^{er} novembre 2013, les prescriptions réglementaires des articles 5.2.16.VI et 5.3 ci-dessus deviennent applicables en complément des autres prescriptions réglementaires du présent arrêté applicables à sa notification.

ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un

d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service des ouvrages prescrits n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 26 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Châteaulin,

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUIPAVAS
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE
- M. l'inspecteur des installations classées DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la société HYPER AUTO

ANNEXE CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Société HYPER-AUTO Zone Industrielle de "Lavallot" - Commune de GUIPAVAS

Agrément n° PR-29-00001-D renouvelé selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-13Al du 26 juin 2013

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées :
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.
- 3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

- 4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel son installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de l'année 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge :
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 dudit code.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de l'année 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- **6°/** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- **8°**/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas euxmêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé au moins équivalent par l'Inspection des Installations Classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du titre 11 du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°/l En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 dudit code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 précité.

- **15°/** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.